

RÈGLEMENT 2023.03

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la municipalité de Kamouraska a adopté le *Règlement 2013-04 le 13 janvier 2014* concernant la portion d'allocation imposable et non-imposable des élus municipaux et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives depuis le 1er janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la municipalité;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Andrew Caddell lors de la séance ordinaire du conseil le 9 janvier 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé à la même séance et lu par Andrew Caddell ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 5 janvier 2023 ;

ATTENDU QUE l'avis public de ce projet de règlement sera affiché et publié le 10 janvier 2023 conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et acceptent sa lecture;

ATTENDU QUE toute personne pouvait obtenir une copie du présent règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE des copies du présent règlement étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Christian Drapeau
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU MAIRE/MAIRESSE

La rémunération annuelle du maire ou mairesse est fixée à 8 935.68 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023 étant entendu que, pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire et ou mairesse sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement sauf si les membres du conseil décident de maintenir le même montant sans l'indexation prévue. Cette décision sera adoptée par résolution en décembre de chaque année.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire ou de la mairesse et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 2 978.28 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement sauf si les membres du conseil décident de maintenir le même montant sans l'indexation prévue. Cette décision sera adoptée par résolution en décembre de chaque année.

ARTICLE 6 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 7 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette Loi.

ARTICLE 8 INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente sauf si les membres du conseil décident de maintenir le même montant sans l'indexation prévue. Cette décision sera adoptée par résolution en décembre de chaque année.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1er janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 9 APPLICATION

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéro 2013-04 et numéro 2008-06 ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2023.

Règlement original #2023-03 entrera en vigueur le 31 janvier 2023.

ADOPTÉ À KAMOURASKA, CE 30^e JOUR DE JANVIER 2023.

Anik Corminboeuf, mairesse

Mychelle Lévesque, dir. gén. &
gref. trés.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE 31 JANVIER 2023**

Mychelle Lévesque, dir. gén. &
gref. trés.